

2 octobre 1930. – ORDONNANCE 79/A.E. – Eaux minérales de table, limonades, essences ou sirops offerts à la consommation ou destinés à être incorporés aux eaux pour obtenir des limonades. (8.A., 1930, p. 456)

Art. 1^{er}. — Il est interdit d'employer pour la fabrication des eaux minérales ou de table, des eaux ne réunissant pas les conditions de potabilité suivantes:

a) Du point de vue physico-chimique:

être limpides, transparentes, incolores, sans odeur et complètement exemptes de matière en suspension.

Elles doivent être aérées et tenir en dissolution une certaine quantité d'acide carbonique; il faut en outre que l'air qu'elles renferment contienne plus d'oxygène que l'air atmosphérique.

La quantité de matière organique, titrée en permanganate et acide oxalique, ne peut dépasser 2 milligrammes par litre.

Elles ne peuvent contenir plus de 0,500 gr de sels minéraux par litre.

Elles ne peuvent renfermer ni ammoniaque, ni nitrites, ni hydrogène sulfuré, ni sulfures, ni sels métalliques précipitables par l'acide sulfhydrique ou le sulfhydrate d'ammoniaque à l'exception de traces de fer, d'aluminium ou de manganèse.

Elles ne peuvent pas acquérir une odeur désagréable après avoir séjourné pendant quelque temps dans un vase ouvert ou fermé.

b) Du point de vue bactériologique:

elles ne peuvent contenir ni bactéries Coli, ni germes pathogènes, ni bactéries qui se rencontrent dans les matières fécales et dans les matières en putréfaction.

En outre, elles ne peuvent contenir:

- plus de mille autres germes par centimètre cube, s'il s'agit d'eaux prises telles quelles dans la nature sans avoir subi aucune opération d'épuration;
- plus de cent autres germes par centimètre cube, s'il s'agit d'eaux ayant subi une épuration.

Art. 2. — Le service de l'hygiène de la Colonie peut, par avis écrit et motivé, autoriser la fabrication d'eaux thérapeutiques dont la composition ne serait pas conforme aux prescriptions de l'article 1^{er} à condition que l'intérêt de l'hygiène soit sauvegardé et que l'usage spécial de ces eaux justifie l'exception.

Art. 3. — Il est interdit d'employer dans la fabrication des eaux minérales ou de table, des substances épuratrices, minéralisantes ou autres contenant en quantité dangereuse des produits nocifs ou toxiques.

L'emploi de matières, ustensiles ou objets divers, susceptibles d'amener la corruption de l'eau, soit en la protégeant peu efficacement contre tout danger de contamination extérieure, soit de toute autre manière est prohibé.

Art. 4. — La présente ordonnance s'applique également aux limonades, ainsi qu'aux essences ou sirops offerts à la consommation ou destinés à être incorporés aux eaux pour obtenir des limonades.

Art. 5. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de 7 jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les eaux, limonades, essences ou sirops fabriqués en contravention aux dispositions de la présente ordonnance seront saisis et confisqués.

Art. 6. — Le directeur général, etc.